

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

**RÈGLEMENT 18-188**

**RÈGLEMENT RELATIF AU NOURRISSAGE ET À  
L'INTERVENTION HUMAINE AUPRÈS DE LA FAUNE**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Mont-Saint-Michel estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages à proximité des chemins publics et des plans d'eau;
- CONSIDÉRANT le risque élevé d'accidents associés au nourrissage de la faune à proximité des chemins publics, lesquels peuvent causer des blessures graves et des dommages matériels importants aux usagers du réseau routier;
- CONSIDÉRANT l'impact environnemental possible d'une telle pratique, notamment au niveau du lac Gravel;
- CONSIDÉRANT le nombre important de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique;
- CONSIDÉRANT QUE la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie est controversée;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018 et que le dépôt d'un projet de règlement a été effectué en même temps que l'avis de motion ;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-188, décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-188 relatif au nourrissage et à l'intervention humaine auprès de la faune ».

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Lorsqu'un terme ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante, à savoir :

**PLAN D'EAU:** Tout lac et rivière situés sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel.

**CHEMINS PUBLICS :** Tout chemin, rue ou voie publique sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel et étant à sa charge ou non.

ANIMAUX SAUVAGES: Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune.

NOURRISSAGE : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie et les orignaux. Le fait d'appâter un animal en période de chasse n'est pas touché par cette définition.

### **ARTICLE 3 - APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel.

### **ARTICLE 4 - INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la municipalité de Mont-Saint-Michel.

### **ARTICLE 5 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE DANS CERTAINES ZONES OU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel.

### **ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier municipal en urbanisme et environnement ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 7 - CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible de :

- 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus de sept jours l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ  
MAIRE

---

ANNIE MEILLEUR  
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement : 21 janvier 2019

Entrée en vigueur : 22 janvier 2019